ART. 5 QUATER N° 103

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2109)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 103

présenté par Mme Appéré, M. André, M. Potier et M. Lesage

ARTICLE 5 QUATER

Rédiger ainsi l'alinéa 28 :

« III. – La commune ou l'établissement public mentionné au présent article établit la liste des fondations et associations exonérées en application du II. La délibération est transmise par l'autorité organisatrice de transport aux organismes de recouvrement au plus tard trente jours après son adoption. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 40 AFA du projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire conduit à une exonération de la quasi-totalité des entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire et fait courir un risque considérable au financement des transports publics en France. Sa mise en œuvre engendrerait, en effet, une perte de recettes de plusieurs centaines de millions d'euros par an pour les autorités organisatrices de transport urbain.

L'article 5 quater du projet de loi de finances rectificatives pour l'année 2014 adopté à l'Assemblée nationale en première lecture, est revenu sur une rédaction proche du régime d'exonération actuel. Cependant, il entraine deux effets négatifs faisant supporter aux autorités organisatrices de transport une insécurité financière. En premier lieu, il élargit significativement les conditions d'attribution qui sont aujourd'hui clairement définies par la jurisprudence. En second lieu, il prive les autorités organisatrices de transport urbain de leur libre administration en instaurant une exonération de droit qui sera appliquée directement par les organismes de recouvrement (URSSAF). Ainsi, les collectivités ne pourront plus suivre et contrôler l'attribution des exonérations.

Afin de concilier le double objectif de sécurisation du financement des transports en commun et d'aide aux associations les plus fragiles œuvrant pour les personnes en situation de précarité économique et sociale, le présent amendement propose de limiter le périmètre des exonérations aux

ART. 5 QUATER N° 103

associations ou fondations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, et ayant exclusivement pour objet d'apporter un soutien à ces personnes.

Par ailleurs, il permet de préserver le rôle des collectivités locales, de ne pas augmenter la charge de travail des organismes de recouvrement comme les URSSAF et de sécuriser financièrement les autorités organisatrices de transport comme les bénéficiaires de l'exonération.